CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL INFORMATIQUE

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT N°: 3212474

ENTRE

SOCIETE NOVACOOP (032917) 1141 CHEMIN DES PALANQUES **82170 BESSENS**

Ci-dessous dénommé 'LOCATAIRE'

Recode - Eurocomputer PA de la Siagne - Technology Center **06210 MANDELIEU**

Ci-dessous dénommé ''LOUEUR'

Article 1 - VALIDITE ET OBJET

Le présent contrat a pour objet la location d'un équipement informatique dont la désignation figure aux conditions particulières ci-annexées. Le locataire se déclare être un utilisateur averti et en aura la garde au sens de l'article 1384 du code civil. Le matériel est mis à la disposition du locataire par le loueur, et sa prise en charge entraîne pour le locataire son acceptation tel qu'il lui est livré et la parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien. Les consommables ne sont pas fournis par le loueur.

Article 2 - DUREE DE LA LOCATION

La durée de la location est fixée aux conditions particulières.

Article 3 - DATE D'EFFET DE LA LOCATION

• Installation dans la 1° quinzaine : facturation au 1er • Installation dans la 2° quinzaine : facturation au 15

Article 4 - LOYERS

- 4.1. Les loyers sont payés trimestriellement terme à échoir par virement bancaire. Ils sont portables et non quérables. En cas de changement de domicile du preneur ou de changement de domiciliation bancaire, le loueur devra en être informé 20 jours au moins avant la prochaine échéance, les frais afférents à ces changements étant à la charge du locataire.
- 4.2. Le premier loyer est exigible à la date de prise d'effet de la location, telle que définie à l'article 3. Si cette prise d'effet de location intervient après le premier jour du mois, il est calculé prorata temporis. Les loyers suivants sont payés le premier jour du premier mois de chaque trimestre civil (01/04/07/10) de chaque mois.
 4.3. Même si les prix mentionnés aux conditions particulières sont hors taxes, tous droits et taxes sont à la charge du locataire et lui
- sont facturés. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit et sans avis.
- 4.4. Les loyers non payés à leur échéance, porteront intérêt au profit du loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel maximal autorisé par la loi, à compter de leur date d'exigibilité.
- 4.5. Le loueur est expressément autorisé par le locataire à recouvrer le montant des loyers, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement financier ou bancaire de son choix, par présentation d'avis de prélèvement en compte ou d'effets de commerce domiciliés sur son compte bancaire, indiqué par le locataire. A cet effet, le locataire s'engage à aviser l'établissement chargé de la tenue de son compte et à autoriser le paiement à présentation desdits effets ou avis de prélèvement en compte.
- 4.6. Une caution est impérative, validé par la direction commerciale et en fonction de la valeur du matériel. Ce chèque est non encaissé et sera rendu suite à la restitution du matériel ou sera conservée par le loueur, en cas d'annulation de commande, en cas de restitution du matériel en mauvais état ou en cas d'arrêt du paiement des loyers pendant la durée du contrat.
- 4.7 En cas de panne temporaire d'un matériel loué lié à une mauvaise utilisation, le locataire renonce expressément à réclamer toute indemnité ou réduction de loyer de ce fait.

Article 5 - LIVRAISON, REPARATION, EXPLOITATION.

- 5.1. Les frais de livraison ainsi que les frais d'installation sont à la charge du locataire. Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le locataire devra restituer le matériel dans les locaux désignés par le loueur.
- Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité d'utilisation au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée aux conditions particulières, de plus le preneur supportera les frais consécutifs à cette restitution tardive. 5.2. Dans le cas où EUROCOMPUTER prend à sa charge la maintenance des matériels, pendant la période de location, conformément aux conditions particulières, les dépannages sont réalisés aux conditions suivantes :
- A) Le client a l'obligation d'appeler EUROCOMPUTER au tel : 04.93.47.25.00, fax : 04.93.47.01.16 en cas d'incident sur le matériel désigné aux conditions particulières.
- B) EUROCOMPUTER sera à ce moment, seul juge des moyens à mettre en œuvre, pour réaliser toute réparation dans les meilleurs délais et conditions, elle pourra être amenée à procéder, au remplacement du matériel par échange du matériel défectueux, par un matériel opérationnel,
- et/ou fournir son service technique sur le site du client, pour mener à bien le dépannage. C) Les garanties ne couvrent, en aucun cas, les problèmes ou les sinistres du transport ni la mauvaise installation des matériels, ni la mauvaise utilisation par le locataire, ni les sinistres habituellement couverts par des contrats bris de machines ou assurance pour les risques tels que les dégâts des eaux, incendie, foudre, vol, ...
- D) Les temps d'indisponibilité et le préjudice subi par le locataire dû aux pannes et aux dépannages ne pourra constituer aucune indemnité pour le locataire.
- 5.3. Le locataire s'engage à utiliser l'équipement suivant les spécifications du constructeur (notamment en ce qui concerne l'environnement et les fournitures, la climatisation et l'alimentation électrique), à prendre toutes les dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée de la location.
- 5.4. L'équipement ne pourra être déplacé, même dans les locaux du locataire, sans l'accord écrit du loueur. Toutes les opérations de déplacement seront effectuées sous contrôle du personnel du constructeur et aux frais du locataire. Les loyers resteront dus pendant le déplacement.
- 5.5. Une plaque de propriété sera apposée sur l'équipement et laissée en place par le locataire.

Article 6- SOUS-LOCATION, CESSION, DELEGATION, NANTISSEMENT.

- 6.1. Le locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à la disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou une partie du matériel, sans l'accord écrit du loueur.
- 6.2. Le locataire reconnaît que le loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation du présent contrat, au profit de toute personne physique ou morale de son choix.
 Il consent, dès à présent et sans réserve, à une telle opération et s'engage à signer à la première demande du loueur, tout document
- Il consent, des à présent et sans réserve, à une felle opération et s'engage à signer à la première demande du loueur, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération. Cette opération pourra, le cas échéant, lui être simplement signifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Article 7 - DOMMAGES AU MATERIEL LOUE, RESPONSABILITE.

- 7.1. A compter de la date de réception de l'équipement et même après la fin de location, tant que ledit équipement restera sous sa garde, le locataire est responsable de tous dommages causés par l'équipement loué. En conséquence, le locataire est tenu de souscrire une police garantissant sa responsabilité civile. Le locataire devra s'assurer que sont notifiés à la compagnie d'assurance, les droits du loueur et le fondement de la propriété juridique de celui-ci sur le matériel. Outre l'obligation de déclarer tout sinistre ou vol à sa compagnie d'assurance, le locataire devra en informer le loueur dans les mêmes délais par lettre recommandée avec avis de réception, lui adresser une déclaration détaillée, et devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de vol, il devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Si le matériel est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur une indemnité dont la valeur égale au prix de remplacement du matériel. Dans tous les cas, les loyers continueront à courir jusqu'au règlement complet de l'indemnité à recevoir. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie ne couvrirait pas la totalité des sommes dues au loueur, en raison notamment de l'application d'une franchise ou pour tout autre motif, la différence en résultant serait supportée par le locataire. De même tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui n'aurait pas été déclaré, reste à la charge exclusive du locataire.
- 7.2 Cas de vol ou sinistre total En cas de sinistre total ou de vol le locataire s'engage à subroger le loueur dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance visant le remplacement du matériel. Il lui appartiendra d'obtenir au titre de l'indemnité d'usage le montant de la facturation pendant le temps où il n'a pas eu la disposition du matériel. La survenance de tels événements n'arrêtera pas la facturation.
- 7.3. Le locataire a choisi le matériel sous sa seule responsabilité. Il est également rappelé que le loueur n'est pas constructeur du matériel loué. En conséquence, le loueur ne saurait en aucun cas, être responsable de dommages résultants d'un vice de construction.

Article 8 - EVOLUTION DU CONTRAT.

Le contrat peut évoluer par avenants successifs pendant toute la durée prévue aux conditions particulières sans donner lieu à un nouvel échelonnement général du contrat.

Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT.

Le contrat est conclu et accepté irrévocablement par les parties dès sa signature. Sauf condition expresse prévue aux conditions particulières, la durée minimale est de 12 mois. Le service de location NEC n'est pas résiliable en cours de période, il pourra être résilié par le client à la fin de chaque période, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois, avant la date de renouvellement. En cas d'annulation du contrat signifiée avant son terme, le locataire sera redevable envers le loueur d'une indemnité d'annulation du contrat égale à la moitié des loyers restant dus. L'annulation du contrat ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement de l'indemnité définie ci-dessus. Le contrat de location peut être résilié de plein droit par le loueur, sans qu'il n'ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure en cas de non-paiement, à l'échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution par le locataire, d'une seule des conditions générales ou particulières de location et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au loueur le droit d'exiger la résiliation encourue. Dans cette éventualité, le locataire doit restituer le matériel au loueur, au lieu fixé par lui et devra verser la totalité des loyers restant à courir. Dans le cas où le locataire refuserait de restituer le matériel, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce sur simple requête ou par voie de référé y compris sous astreinte Tous les frais occasionnés au loueur par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport du matériel en retour, sont à la charge exclusive du locataire. En outre, la résiliation sera acquise de plein droit au loueur, aux torts du locataire sans formalité en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le locataire de son fonds de commerce, mise en location gérance, dissolution de sa société ou de décès du locataire, ou de saisie, vente ou confiscation des matériels loués.

Article 10 - RESTITUTION DU MATERIEL

10.1. Le locataire doit, en fin de période, restituer l'équipement en bon état d'entretien et de fonctionnement. Tous les frais éventuels de remise en état seraient à sa charge. En cas de non restitution au-delà de la durée précisée aux conditions particulières, après l'expiration de la date butoir pour exercer le préavis le contrat est prolongé aux mêmes conditions par tacite reconduction pour une durée identique.

10.2. Les frais de déconnexion sont à la charge du locataire.

Article 11 - GENERALITES

Il incombe au client de mettre en place les procédures de sécurité pour assurer la protection de ses propres données. Dans le cas où pour une raison indépendante de sa volonté ou en un cas de force majeure, le loueur ne peut pas fournir le service demandé par le client, il ne peut en être tenu pour responsable. Le client convient que les présentes dispositions et conditions générales, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent toutes dispositions orales ou écrites antérieures.

Article 12 - COMPETENCES

Le présent contrat de service est régi par le droit français. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de ce dernier, le tribunal de commerce de Grasse sera seul compétent.

Fait en double exemplaire Fait à Mandelieu le: 10/03/2021

Pour le locataire: Pour le loueur: